



MUNICIPALITÉ DE
Sainte-Thècle

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MÉKINAC

ADOPTION FINALE

Municipalité de Sainte-Thècle

RÈGLEMENT 454-2026

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #337-2016 AFIN DE MODIFIER LES
ARTICLES 9.1 ET 9.2.

SÉANCE ORDINAIRE du conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Thècle, M.R.C. de Mékinac, tenue le 5 octobre 2026 à 20h00, à la salle du conseil de Sainte- Thècle, à laquelle assemblée sont présents :

LE MAIRE : M. Éric Blouin

LES MEMBRES DU CONSEIL;

M. Marco Bacon
Mme Roxanne Bureau-Grenier
M. Daniel Bacon
M. Frédéric Lapointe,
M. Jacques Tessier
M. Danny Dionne

Tous membres du conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT que le règlement de zonage numéro 337-2016 est entré en vigueur le 17 août 2016 et que le conseil peut le modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT que la Loi sur les compétences municipale C-47.1 confirme que toute municipalité locale a compétence dans le domaine du développement économique locale et de la gestion des nuisances;

CONSIDÉRANT que selon la Loi sur les compétences municipales C-47.1 la municipalité de Sainte-Thècle peut prévoir les cas où un permis ou un certificat d'autorisation est requis, d'en fixer le nombre s'il y a eu lieu et d'en prescrire le coût ainsi que les conditions et les modalités de délivrance, de suspension et de révocation;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 8 août;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement a été déposé au cours de la même séance

RÉS. 2026-10-293

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR : DANIEL BACON
ET RÉSOLU QUE ce conseil adopte le projet de règlement #454-2026 et qu'il soit ordonné ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de Règlement 454-2026 :

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #337-2016 AFIN DE MODIFIER LES ARTICLES 9.1 ET 9.2.

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long récépissé.

ARTICLE 3 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de modifier les articles 9.1 et 9.2 afin de permettre d'avoir un bâtiment complémentaire (garage) résidentiel dans les zones commerciales lourdes avant d'avoir un bâtiment principal tout en y établissant les normes applicables et de permettre la construction de bâtiments complémentaires jusqu'à 200 mètres carrés dans les commerciales lourdes seulement. La section 9.2.1 sera créée.

ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 9.1

Le texte de l'article 9.1 est modifié par ce qui suit :

9.1 Obligation d'un bâtiment principal

Dans toutes les zones où la classe de constructions et d'usages dominants est résidentielle « R », récréative « V », commerciale et de services « C » (à l'exclusion des zones commerciales lourdes), ou sur les lots déstructurés en milieu agricole « Ad », il doit y avoir un bâtiment principal sur un terrain avant de pouvoir construire un bâtiment complémentaire.

ARTICLE 5 MODIFICATION DE L'ARTICLE 9.2

L'alinéa 1 de l'article 9.2 est modifié par l'ajout du texte suivant :

9.2 Dimensions des bâtiments complémentaires

Dans les zones où la classe de construction et d'usages dominants est récréative "V" et dans les zones du périmètre urbain, à l'exception des zones où la classe de constructions et d'usages dominants est industrielle « I » ou publique « P », les bâtiments complémentaires d'un même terrain doivent respecter les normes suivantes:

3° le total de leur superficie au sol ne doit pas excéder 150 m² ni dépasser 20% de la superficie totale du terrain lorsqu'il s'agit de bâtiments complémentaires à un usage résidentiel ou commercial ;

Cette norme en zone de villégiature s'applique pour les terrains de 8000 mètres carrés et moins;

b) Nonobstant l'alinéa 1, le paragraphe 1, le total de leur superficie au sol pour les bâtiments complémentaires, dans les zones commerciales lourdes, ne doit pas excéder 200 m² ni dépasser 20% de la superficie totale du terrain lorsqu'il s'agit de bâtiments complémentaires à un usages ou résidentiel ou commerciales.

4° pour les usages autres que résidentiel ou commercial, la superficie au sol de l'ensemble des bâtiments complémentaires ne doit pas excéder 20% de la superficie du terrain.

Cette norme en zone de villégiature s'applique pour les terrains de 8001 mètres carrés et plus.

ARTICLE 6 AJOUT DE LA SOUS-SECTION 9.2.1

Le texte suivant est ajouté à la section 9.2.1 :

9.2.1 Normes particulières pour les bâtiments complémentaires en zone commerciale lourde

Lorsqu'un bâtiment complémentaire est autorisé sur un terrain ne comportant aucun bâtiment principal dans une zone commerciale lourde, les normes suivantes remplacent les normes de l'article 9.2 :

5. La superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment complémentaire doit avoir minimalement 30 m² sans excéder 50 m²;
6. Il doit avoir une façade minimale de 5 mètres;
7. La hauteur maximale du bâtiment, mesurer conformément au règlement #337-2016 terminologie annexe B, ne doit pas excéder 4,75 mètres;
8. Le garage ne doit pas servir d'habitation ou de lieu pour dormir.

La levée de cette restriction ne s'applique plus dès l'implantation d'un bâtiment principal sur le même terrain. Dès lors, le bâtiment accessoire devient assujetti aux dispositions normatives de l'article 9.2,

autorisant ainsi la mise en conformité de ses caractéristiques architecturales ou dimensionnelles.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 5 octobre 2026.



M. Éric Blouin, Maire



Mme Valérie Fiset, Directrice Générale

Copie certifiée conforme, à Sainte-Thècle, ce 6 octobre 2026.



Mme Valérie Fiset, Directrice Générale